

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 152

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/466/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de certains produits de la chocolaterie en provenance des autres États membres 2769/66

66/467/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 7 février 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres 2774/66

66/468/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels durs, de caramels mous, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres 2776/66

66/469/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 2778/66

SOMMAIRE (suite)

66/470/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 2781/66

66/471/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 19 avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres 2784/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 104/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation (JO n° 137 du 27. 7. 1966) 2787/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la république fédérale d'Allemagne, de certains produits de la chocolaterie en provenance des autres États membres

(66/466/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil précitée,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne du 16 mai 1966 tendant à être autorisée par la Commission à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de chocolat et d'autres produits à base de chocolat fourrés, en provenance de certains États membres, ainsi que la lettre du 28 juin 1966, par laquelle cet État membre a communiqué à la Commission des données complémentaires destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les marchandises pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes com-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

pensatoires est demandée relèvent de la position n° 18.06 du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant que le sucre et le lait, matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, sont visées par l'article 1^{er} de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 46,72 DM pour 100 kg de sucre ;

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 44,19 FF ou 5.594 Lit., soit 35,80 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966, suivant les critères indiqués dans la décision de la Commission du 20 juillet 1966 ⁽¹⁾ portant nouvelle modification de ces décisions, arrêtées en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises contenant du sucre en provenance des autres États membres, s'établit à 36,68 Fl., soit 40,53 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir le prix moyen pour le lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

pour les mois d'avril à juin 1966, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.505 FB, soit 280,40 DM par 100 kg ;

— de la République française, un prix de 259,63 FF, soit 218,37 DM par 100 kg ;

— de la République italienne, un prix de 59.772 Lit., soit 382,54 DM par 100 kg ;

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 222,39 Fl., soit 245,73 DM par 100 kg ;

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses s'élève, dans la république fédérale d'Allemagne pour la même période, à 301,18 DM par 100 kg ;

considérant que les importations dans l'État demandeur, en provenance des autres États membres, se sont élevées :

— en ce qui concerne le chocolat en tablette ou en bâton fourré :

— en 1964, à 72.300 tonnes et

— en 1965, à 117.510 tonnes,

soit respectivement 22,3 et 30 % de la consommation allemande apparente ;

— en ce qui concerne les pralines :

— en 1964, à 4.316 tonnes et

— en 1965, à 5.446 tonnes,

soit respectivement 0,7 et 0,8 % de la consommation allemande apparente ;

— en ce qui concerne les autres produits à base de chocolat, fourrés :

— en 1964, à 4.158 tonnes et

— en 1965, à 7.048 tonnes,

soit respectivement 2 et 3,3 % de la consommation allemande apparente ;

considérant qu'il résulte des chiffres cités ci-dessus que les importations en république fédérale d'Allemagne de pralines ne sont pas de nature à mettre en danger les industries productrices de ces marchandises dans l'État membre demandeur ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de vérifier si les autres conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966 p. 2692/66.

4 avril 1962 sont réunies en ce qui concerne les-dites marchandises ;

considérant que les prix moyens pratiqués par 100 kg des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, pour les mois de janvier à mars 1966, s'établissent :

— pour ce qui concerne le chocolat en tablette ou bâton, fourrés (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun) importé en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à
333,33 DM par 100 kg,

— de la République française, à
457,63 DM par 100 kg,

— de la République italienne, à
295,24 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas, à
266,90 DM par 100 kg ;

— pour ce qui concerne les autres produits à base de chocolat, fourrés (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun) importés en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à

317,44 DM par 100 kg,

— de la République française, à
294,36 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas, à
312,21 DM par 100 kg ;

considérant que, pendant la période précitée, aucune importation des autres produits à base de chocolat, fourrés, n'a été constatée dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la République italienne ;

considérant que le sucre, le lait et le cacao entrent dans la composition des marchandises en cause dans des proportions variant selon l'espèce de celles-ci ; que, toutefois, les marchandises, pour lesquelles une mise en danger peut être constatée, importées en république fédérale d'Allemagne, peuvent être classées, selon leur contenu en sucre et en lait, dans les catégories du tableau ci-après, et qu'il convient de calculer l'incidence de la disparité des prix des matières premières pour chacune de ces catégories en fonction des données du tableau ci-après :

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit %		Disparité des prix (Dq)								Total (Dq)			
	Lait	Sucre	Lait				Sucre				France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas
			France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas	France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas				

+ 82,81 — 81,36 + 20,78 + 55,45 + 58,70 + 58,70 + 47,78 + 53,97

Chocolat en tablette, fourré — Autres produits à base de chocolat, fourrés

1	Sans lait	(—) ⁽¹⁾	70 ⁽¹⁾	—	—	—	—	41,09	41,09	33,45	37,78	41,09	41,09	33,45	37,78
2	de 0 excl. à 5 incl.	(5) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	4,14	4,07	1,04	2,77	35,22	35,22	28,67	32,38	39,36	31,15	29,71	35,15
3	de 5 excl. à 15 incl.	(10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,28	8,14	2,08	5,54	29,35	29,35	23,89	26,98	37,63	21,21	25,97	32,52
4	de 15 excl. à 25 incl.	(20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	16,56	16,27	4,16	11,09	26,41	26,41	21,50	24,29	42,97	10,14	25,66	35,38
5	de 25 excl. à 45 incl.	(35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	28,98	28,48	7,27	19,41	20,54	20,54	16,72	18,89	49,52	—	23,99	38,30
6	de 45 excl. à 65 incl.	(55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	45,55	44,75	11,43	30,50	14,67	14,67	11,94	13,49	60,22	—	23,37	43,99
7	plus de 65	(80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	66,25	65,09	16,62	44,36	5,87	5,87	4,78	5,40	72,12	—	21,40	49,76

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

considérant que le droit de douane appliqué par la république fédérale d'Allemagne s'établit, à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, à 8 % du prix franco frontière de ces marchandises, avec maximum de perception de 32 DM par 100 kg ;

considérant que, pour la plupart des catégories ci-dessus, l'incidence de cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des matières premières en cause dans les autres États membres, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 1,5 % destiné à assurer la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur ;

considérant que, dans ces conditions, il est permis de conclure que l'accroissement des importations de chocolat en tablette ou bâton, fourrés, et des autres produits à base de chocolat, fourrés, en provenance des autres États membres dans la république fédérale d'Allemagne, est principalement dû à la disparité des prix du sucre et du lait indiquée ci-dessus, et que les industries productrices de ces marchandises, dans l'État membre demandeur, seraient mises en danger par la concurrence des mêmes industries dans les autres États membres, si des taxes compensatoires n'étaient pas perçues ; que, dès lors, il importe d'autoriser l'État membre intéressé à percevoir de telles taxes sur les importations desdites marchandises en provenance des autres États membres ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessous soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition

retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays à l'importation de ces mêmes marchandises et à ne pas dépasser la limite du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers ;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, cesse d'être applicable le 31 octobre 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 31 octobre 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ces dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de chocolat en tablette ou bâton, fourrés, et d'autres produits à base de chocolat, fourrés (position ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, à moins que les États exportateurs n'appliquent la taxe à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées selon la catégorie des marchandises à laquelle elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation et à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Italie		Pays tiers
	Lait	Sucre	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg

Chocolat en tablette, fourré

1	sans lait	(—) ⁽¹⁾	70 ⁽¹⁾	11,78	136,34	15,95	19,69	20,43	17,12	21,90	3.168	10,09
2	de 0 excl. à 5 incl.	(5) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	8,04	93,05	14,22	17,55	17,80	14,92	11,96	1.730	7,12
3	de 5 excl. à 15 incl.	(10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	4,30	49,77	12,49	15,42	15,17	12,71	2,02	292	4,49
4	de 15 excl. à 25 incl.	(20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	3,99	46,18	17,83	22,00	18,03	15,11	—	—	7,35
5	de 25 excl. à 45 incl.	(35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	2,32	26,85	24,38	30,09	20,95	17,56	—	—	8,38
6	de 45 excl. à 65 incl.	(55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	1,70	19,68	35,08	43,30	26,64	22,32	—	—	19,08
7	plus de 65	(80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	46,98	57,98	32,41	27,16	—	—	30,98

Autres produits à base de chocolat, fourrés

1	sans lait	(—) ⁽¹⁾	70 ⁽¹⁾	12,81	148,26	21,96	27,10	17,48	14,65	—	—	21,96
2	de 0 excl. à 5 incl.	(5) ⁽¹⁾	60 ⁽¹⁾	9,07	104,98	20,23	24,97	14,85	12,44	—	—	20,23
3	de 5 excl. à 15 incl.	(10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	5,33	61,69	18,50	22,83	12,22	10,24	—	—	18,50
4	de 15 excl. à 25 incl.	(20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	5,02	58,10	23,84	29,42	15,08	12,64	—	—	23,84
5	de 25 excl. à 45 incl.	(35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	3,35	38,77	30,39	37,51	18,00	15,08	—	—	30,39
6	de 45 excl. à 65 incl.	(55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	2,73	31,60	41,09	50,71	23,69	19,85	—	—	41,09
7	plus de 65	(80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	52,99	65,40	29,46	24,69	—	—	52,99

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres concernés et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la

Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1966 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1966****portant nouvelle modification de sa décision du 7 février 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres**

(66/467/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 7 février 1966 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 50 FB accordée à l'exportation des produits en cause, soit 447 FB ou 35,76 DM par 100 kg de blé ;

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 51,11 FF ou 41,41 DM par 100 kg de blé ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de janvier à mars 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 du traité C.E.E., soit 6.012 Lit. ou 38,48 DM par 100 kg de blé ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 2,94 Fl. accordée à l'exportation des produits en cause, soit 35,03 Fl. ou 38,71 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois de juillet à septembre 1966, à 47,71 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 44,19 FF ou 5.594 Lit., soit 35,80 DM par 100 kg de sucre ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 541/66.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁷⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2692/66.

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 46,72 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 40,53 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 337,48 DM,
- de la République française, à 368,37 DM,
- de la République italienne, à 286,63 DM,
- du royaume des Pays-Bas, à 203,74 DM ;

considérant qu'en ce qui concerne les biscuits et gaufres importés en provenance de la République française, la taxe qui pourrait être appliquée s'établirait à 0,71 DM par 100 kg ; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan pratique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 7 février 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966 et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe								
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers
			Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit. 100 kg	
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	—	—	7,69	6,50	—	—	4,45	650	7,69
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	3,55	41,47	9,94	8,41	—	—	6,76	987	9,94
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	5,34	62,38	11,29	9,55	—	—	8,14	1.189	11,29

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(66/468/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'établit, pour les mois d'avril à juin 1966, à 584 FB par 100 kg de sucre, soit 46,72 DM ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.594 Lit., soit 35,80 DM par 100 kg de sucre ;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E., soit 44,19 FF par 100 kg (35,80 DM) ; s'agissant en revanche de sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM) ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 40,53 DM par 100 kg ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

(4) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(5) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

(6) JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

(7) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2692/66.

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 391 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg et majoré de frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg de maïs ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 513,51 FB, soit 41,08 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 47,78 FF par 100 kg, diminué d'une restitution que cet État membre accorde à la production, soit 9 FF par 100 kg, et d'une aide à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 8,57 FF par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 50,73 FF, soit 41,10 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 4.520 Lit., équivalant à 7.277 Lit., soit 46,57 DM par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 31,63 Fl. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 5,03 Fl. par 100 kg, et d'une aide à l'exportation, soit 4,07 Fl. par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 37,90 Fl., soit 41,88 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois de juillet à septembre 1966 de 41,63 DM par 100 kg, de la restitution de 17,15 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production, et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 41,10 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix franco frontière, non dédouané, des marchandises en cause importées

dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des mois d'octobre 1965 à mars 1966, s'est élevé :

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à
215,47 DM par 100 kg,

— de la République française, à
180,45 DM par 100 kg,

— de la République italienne, à
199,24 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas, à
188,— DM par 100 kg ;

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à
59,27 DM par 100 kg,

— de la République française, à
84,43 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas, à
40,59 DM par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 21 décembre 1964, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Palier	Composition du produit en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. FF/ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg	Import. DM/ 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40) jusqu'à 40 inclus (30)	7,26	84,80	13,56	15,64	10,88	1.589	11,02	9,32	7,24
2	idem	(40) de plus de 40 (40)	7,26	84,80	13,56	15,64	10,33	1.508	10,94	9,25	7,24
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50) jusqu'à 40 inclus (30)	12,04	140,63	19,43	22,41	16,75	2.446	16,41	13,88	13,11
4	idem	(50) de plus de 40 (40)	12,04	140,63	19,43	22,41	16,20	2.366	16,33	13,81	13,11
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60) jusqu'à 30 inclus (20)	16,82	196,46	25,30	29,18	23,17	3.383	21,88	18,51	18,98
6	idem	(60) de plus de 30 (30)	16,82	196,46	25,30	29,18	22,62	3.303	21,81	18,45	18,98
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70) jusqu'à 40 inclus (20)	21,60	252,29	31,17	35,95	29,04	4.241	27,28	23,07	24,85
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80) jusqu'à 10 exclus (—)	26,37	308,—	37,04	42,73	36,—	5.257	32,84	27,78	30,72
9	idem	(80) de 10 inclus à 20 inclus (10)	26,37	308,—	37,04	42,73	35,45	5.177	32,76	27,71	30,72
10	idem	(80) de plus de 20 (20)	26,37	308,—	37,04	42,73	34,91	5.098	32,68	27,64	30,72
11	de plus de 80	(90) jusqu'à 20 inclus (—)	31,15	363,83	42,91	49,50	41,87	6.114	38,23	32,33	42,92
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		34,07	398,—	9,31	10,74	—	—	40,26	34,05	40,26

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique, en provenance des autres États membres

(66/469/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾,
fondée notamment sur l'article 235 du traité et

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽¹⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽²⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽³⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁴⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique en provenance des autres États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁵⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁶⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la République française, en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 35,80 DM ou 5.594 Lit., soit 44,19 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 57,66 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 50,03 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 391 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 318,95 FB par 100 kg de maïs, équivalant à 513,51 FB, soit 50,70 FF par 100 kg de glucose ;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 41,63 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 17,15 DM par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'élève à 25,53 DM par 100 kg de maïs, équivalant à 41,10 DM, soit 50,73 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif moyen du maïs fixé par cet État membre pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 4.520 Lit. par 100 kg, équivalant à 7.277 Lit., soit 57,48 FF par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de juillet à septembre 1966, soit 31,63 Fl. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 5,03 Fl. par 100 kg, et de l'aide à l'exportation, soit 4,07 Fl. par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 23,54 Fl. par 100 kg de maïs, équivalant à 37,90 Fl., soit 51,69 FF par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 64,53 FF par 100 kg, compte

⁽¹⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽²⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁴⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁶⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2692/66.

tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 47,78 FF par 100 kg, d'une restitution à la production de 9 FF par 100 kg et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des mois de janvier à mars 1966, s'est élevé :

- pour ce qui concerne les sucreries sans cacao, autres que la pâte à fondant en provenance :
 - de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 234,24 FF par 100 kg,
 - de la république fédérale d'Allemagne, à 258,15 FF par 100 kg,
 - de la République italienne, à 287,61 FF par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas, à 270,79 FF par 100 kg ;

- pour ce qui concerne la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, à 50,10 FF par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	8,59	82,07	12,89	9,85	9,53	1.138	9,69	6,70
2	idem	de plus de 40 (40)	9,97	95,26	14,27	10,91	10,24	1.223	10,98	7,60
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,33	117,80	17,98	13,74	14,62	1.746	14,20	9,82
4	idem	de plus de 40 (40)	13,71	130,99	19,36	14,80	15,33	1.831	15,49	10,71
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	14,70	140,45	21,69	16,58	19,01	2.270	17,43	12,06
6	idem	de plus de 30 (30)	16,08	153,63	23,07	17,63	19,71	2.354	18,71	12,94
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,44	176,18	26,78	20,47	24,10	2.878	21,94	15,18
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	19,42	185,54	29,12	22,26	27,79	3.319	23,87	16,51
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,80	198,73	30,50	23,31	28,49	3.403	25,15	17,40
10	idem	de plus de 20 (20)	22,19	212,01	31,88	24,37	29,20	3.487	26,44	18,29
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	23,16	221,28	34,21	26,15	32,88	3.927	28,38	19,63
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		28,33	270,67	39,11	29,89	38,43	4.590	34,33	23,75

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(66/470/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, pour les mois d'avril à juin 1966 lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.505 FB ou 346,09 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 301,18 DM ou 371,74 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la République italienne, un prix de 59.772 Lit. ou 472,14 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 222,39 Fl. ou 303,30 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses s'élève, dans la République française, à 428,63 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁷⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2692/66.

lieu de retenir, lorsqu'elles sont exportées vers la République française, en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, le cours mondial moyen au cours des mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.594 Lit., ou 35,80 DM, ou 44,19 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 57,66 FF par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 50,03 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause, non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, s'établissent, pour les mois de janvier à mars 1966, aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après ;

(FF/100 kg)

	Chocolat contenant du cacao			Confiseries à base de cacao
	— 42 %	de 42 % à 55 %	+ de 55 %	
Allemagne (R.F.)	505,45	808,33	—	431,46
Italie	394,59	1.100,00	—	539,56
U.E.B.L.	418,79	368,38	325,00	404,86
Pays-Bas	353,85	384,82	416,67	339,88

considérant, en ce qui concerne les importations de la République française des marchandises en cause en provenance de la République italienne, que le droit de douane actuellement applicable, qui s'établit à 6 % du prix franco frontière de ces marchandises, ne couvre plus l'incidence de la disparité des prix des matières premières incorporées dans ces marchandises et de la protection de 1,5 % de l'activité de transformation ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française à percevoir une taxe compensatoire sur les importations desdites marchandises en provenance de la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 et modifiée en dernier lieu par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous et, en outre, la République française est autorisée à percevoir, sur les importations des marchandises en cause en provenance de la République italienne, des taxes compensatoires dont les montants sont également indiqués dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Italie	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100kg	Import. FF/100 kg	Export. FL/100 kg	Import. FF/100 kg	Export Lit./100 kg
Chocolat en masse ou en granulés											
1	42 % ou moins	de 5 inclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,12	77,58	8,40	6,42	19,15	13,25	3,35	400
3		de 15 exclus									
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	12,86	122,86	10,40	7,95	32,93	22,78	—	—
5	de 42 % exclus à 55 % inclus	de 20 exclus									
6		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	18,63	177,99	14,38	10,99	35,70	24,69	—	—
7		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	33,65	321,49	20,97	16,03	60,26	41,68	—	—
8		de 5 exclus									
9	plus de 55 %	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	8,53	81,50	—	—	15,50	10,72	—	—
10		de 15 exclus									
11		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	11,40	108,91	—	—	21,02	14,54	—	—
12		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	15,29	146,08	—	—	27,53	19,04	—	—
		plus de 30 (45) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	24,31	232,25	—	—	43,59	30,15	—	—
		de 5 exclus									
		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	4,85	46,34	—	—	7,30	5,05	—	—
		de 15 exclus									
		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	9,59	91,62	—	—	15,08	10,43	—	—
		de 20 exclus									
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	11,62	111,01	—	—	19,34	13,38	—	—
		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	20,26	193,56	—	—	33,63	23,26	—	—
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique											
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus									
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	8,75	83,60	11,73	8,97	19,78	13,68	—	—
3		de 15 exclus									
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	15,14	144,64	14,87	11,37	30,07	20,80	—	—
5		de 25 exclus									
		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	23,78	227,19	18,31	14,00	44,36	30,68	—	—
		de 45 exclus									
		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	36,54	349,09	24,60	18,80	64,91	44,90	—	—
		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	51,55	492,50	31,18	23,83	84,38	58,37	—	—

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 19 avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres

(66/471/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du 19 avril 1966 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁶⁾ et modifiée par décision du 20 juillet 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République italienne en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République française, le cours mondial

moyen calculé pour les mois d'avril à juin 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 75 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 35,80 DM ou 44,19 FF, soit 5.594 Lit. pour 100 kg de sucre,

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève, pour la période d'avril à juin 1966, à 584 FB, soit 7.300 Lit. pour 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, dont le niveau moyen, calculé pour les mois d'avril à juin 1966 suivant les critères indiqués dans la décision susvisée du 20 juillet 1966, s'établit à 36,68 Fl., soit 6.333 Lit. pour 100 kg ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en République italienne s'élève à 16.600 Lit. pour 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque celles-ci sont exportées vers la République italienne en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de janvier à mars 1966, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité C.E.E., soit 38,48 DM ou 6.012 Lit. par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de juillet à septembre 1966, soit 51,11 FF ou 6.740 Lit. par 100 kg de blé,

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 50 FB par 100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 477 FB ou 5.587 Lit. par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, diminué d'une aide de 2,94 Fl. par

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(3) JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

(4) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(5) JO n° 81 du 5. 5. 1966, p. 1233/66.

(6) JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

(7) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2692/66.

100 kg accordée à l'exportation des produits en cause, soit 35,03 Fl. ou 6.048 Lit. ;

considérant que le prix du blé tendre, pratiqué en République italienne pour la fabrication des produits en cause, peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif prévu pour la zone la plus déficitaire et qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, s'établit à 7.150 Lit. par 100 kg de blé ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, au cours des mois de janvier et février 1966, s'établissent :

— pour ce qui concerne les biscottes (position tarifaire n° ex 19.07) importées en République italienne en provenance :

- de la république fédérale d'Allemagne, à 26.641 Lit.,
- de la République française, à 32.960 Lit.,
- du royaume des Pays-Bas, à 33.937 Lit. ;

— pour ce qui concerne les biscuits (position tarifaire n° ex 19.08) importés en provenance :

- de la république fédérale d'Allemagne, à 42.866 Lit.,
- de la République française, à 29.680 Lit.,
- du royaume des Pays-Bas, à 34.628 Lit. ;

considérant, qu'en ce qui concerne les marchandises en cause,

— importées en provenance de la République française, les taxes qui pourraient être appliquées s'établiraient respectivement à 37 et 99 Lit. par 100 kg des marchandises relevant des paliers n°s 6 et 7,

— importées en provenance du royaume des Pays-Bas, la taxe qui pourrait être appliquée s'établirait à 97 Lit. par 100 kg des marchandises relevant du palier n° 4 ;

que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan pratique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 19 avril 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, modifiée par décision du 20 juillet 1966, en ce qui concerne les importations en République italienne de biscottes et biscuits (positions ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Palier ⁽¹⁾	France		Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas		Taxes applicables à l'égard des pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Lit./100 kg
1	—	—	875	5,41	—	—	676	3,78	875
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	169	0,94	169
6	—	—	274	1,68	—	—	445	2,47	445
7	—	—	445	2,73	—	—	610	3,38	610

⁽¹⁾ Palier n° 1, position n° ex 19.07.

Paliers n°s 2 à 7, position n° ex 19.08.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission
Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 104/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

(Journal officiel des Communautés européennes n° 137 du 27 juillet 1966, page 2563/66)

Page 2563/66, colonne de droite, article premier, paragraphe 1, troisième ligne :

au lieu de : ... pendant la période du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1966,

lire : ... pendant la période du 1^{er} août au 11 septembre 1966,
